

Duplicata

GREFFE DU  
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE FORT-DE-FRANCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
PALAIS DE JUSTICE  
97262 FORT-DE-FRANCE  
TEL 05.96.48.41.41

## RECEPISSE DE DEPOT

ME ODILE SAINT-CYR

1 rue Jules Monnerot  
97200 Fort-de-France

V/REF :

N/REF : 2017 B 1270 / 2017-A-2880

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE FORT-DE-FRANCE certifie qu'il a reçu le 11/05/2017, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 15/11/2016

Concernant la société

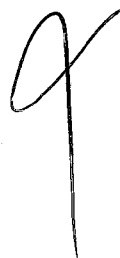
DTX SASU  
Société par actions simplifiée à associé unique  
Montgerald  
Ctre Commercial le Trident 2n<sup>^</sup>Me Etg  
97200 Fort-de-France

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-2880 le 11/05/2017

R.C.S. FORT DE FRANCE TMC 829 521 558 (2017 B 1270)

Fait à FORT-DE-FRANCE le 11/05/2017,

LE GREFFIER





**ENVOI EN GED**

GREFFE DU  
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE FORT-DE-FRANCE  
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
PALAIS DE JUSTICE  
97262 FORT-DE-FRANCE  
TEL 05.96.48.41.41

**DTX SASU**  
Montgerald  
Ctre Commercial le Trident 2n<sup>^</sup>Me Etg  
97200 Fort-de-France

**Date Chrono : 11/05/2017**

**Type de document : Statuts**

**N° de dépôt : 2017A2880**

Siren :



**\*GED00179936\***

La Société  
«DTX SASU »

Société par Action Simplifiée à Associé Unique (SASU)

Au capital de 2.000 €

Immatriculation au RCS de FORT-DE-FRANCE

Siège Social : CENTRE COMMERCIAL LE TRIDENT – 2<sup>ème</sup> étage

MONTGERALD

97200 FORT DE FRANCE

17/A/2800

du 11/05/17

## STATUTS DE CONSTITUTION

## **LA SOUSSIGNEE :**

**La société GPJC HOLDING en cours de formation,**  
**SASU** ayant son siège social **CENTRE COMMERCIAL LE TRIDENT – 2<sup>ème</sup> étage**  
**MONTGERALD - 97200 FORT DE FRANCE**, immatriculée en cours au RCS de Fort-  
De-France, sous le numéro :.....  
Représentée par son Président Monsieur Jonathan CHAUVET

**A ETABLI, AINSI QU'IL SUIE, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS**  
**SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE D'INSTITUER.**

## **STATUTS**

### **Titre I. – Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée**

#### **Article 1. – Forme**

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Le soussigné est associé unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

#### **Article 2. – Objet**

La société a pour objet tant en France continentale, dans le Collectivités d'Outre-mer ou département et territoires d'Outre-mer, ainsi qu'à l'étranger :

A titre principal, la livraison expresse de marchandises légères en Martinique à domicile, sur site ou en point relais.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements. Toutes opérations financières et/ou d'investissements, de conseils, d'assistance, se rattachant à la gestion du patrimoine de la société, notamment à l'animation du groupe et des filiales ;



### **Article 3 . – Dénomination**

La dénomination de la société est : **DTX SASU**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "**SAS**", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 4. – Siège social**

Le siège social est fixé : **CENTRE COMMERCIAL LE TRIDENT – 2<sup>ème</sup> étage  
MONTGERALD - 97200 FORT DE FRANCE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par décision de l'associé unique.

### **Article 5. – Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

## **Titre II. – Apports. Capital social. Actions**

### **Article 6. – Apports**

Lors de sa constitution, l'associé unique a fait à la société des apports en nature et des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

#### **6.1. – Apports en numéraire**

La Société GPJC HOLDING (*Société mère*), associé unique fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 2.000 euros, entièrement libérée.

Cette somme de 2.000 Euros sera déposée à un compte ouvert au CREDIT AGRICOLE MARTINIQUE GUYANE agence de LA GALLERIA , au nom de la société en formation.

#### **6.2. – Apports en nature**

Néant

### **Article 7. – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 2.000 euros.  
Il est divisé en 2000 actions, intégralement souscrites par l'associé unique.

## **Article 8. – Modifications du capital**

8.1. – Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des actionnaires présents ou représentés, sur le rapport du président.

8.2. – Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

8.3. – Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.4. – Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

## **Article 9 . – Libération des actions**

### **9.1 . – Libération totale**

9.1. – Les actions de numéraire sont libérées en totalité lors de leur souscription.

## **Article 10 . – Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout propriétaire d'actions ou d'un droit d'usufruit d'actions peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **Article 11. – Cession et transmission des actions**

### **11.1. – Forme de la cession ou de la transmission**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

### **11.2. – Cession par l'associé unique**

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

### **11.3. – Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société**

11.3.1. – En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.3.2. – Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

11.3.3. – Dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de trois mois. La décision d'agrément devra être prise à la majorité en nombre des associés possédant plus de la moitié du capital, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de deux mois pour réaliser la cession.

11.3.4. – Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de trente jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les trente jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

11.3.5. – Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11.3.6. – Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

#### **11.4. – Décès de l'associé unique**

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

#### **Article 12. – Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

### **Titre III. – Administration et direction de la société**

#### **Article 13. – Présidence**

##### **13.1. – Nomination du président**

La société est dirigée par un président.

Le président est nommé par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'actionnaires par une décision prise à la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié des droits de vote de la société.

**La présidence de la société est assurée par Mr Jonathan CHAUVET**

##### **13.2. – Durée des fonctions de président**

Le mandat du président est à durée indéterminée ou pour une durée indéterminée

Les fonctions du Président cessent par :

- son décès,
- son interdiction,
- sa déconfiture,
- son redressement ou la liquidation judiciaire,
- sa révocation décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par une décision prise à la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié des droits de vote de la société.

- sa démission,
- ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale

### **13.3. – Pouvoirs et attributions du président**

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

### **13.4. – Signature sociale**

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président et éventuellement et celle du directeur général, ou d'un mandataire spécial.

### **13.5. – Délégations de pouvoirs**

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

### **13.6. – Rémunération**

En rémunération de ses fonctions de président et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, Mr Jonathan CHAUVET recevra un traitement à la fois : fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### **13.7. – Responsabilité du président**

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

### **Article 14. – Directeur général**

L'associé unique pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

La décision nommant le directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.

À l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président. Il pourra être révoqué à tout moment par l'associé unique.

## **Article 15. – Décisions de l'associé unique ou des associés**

### **15.1. – Décisions de l'associé unique**

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation en une autre forme.

L'associé unique est également seul compétent pour décider :

- de l'émission d'un emprunt obligataire ;
- de la révocation du Président

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les en informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

### **15.2. – Décisions collectives en cas de pluralité d'associés**

#### **15.2.1. – Décisions obligatoirement prises par les associés**

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 15.1 ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Il en ira de même de :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- l'approbation des conventions réglementées, telles que visées à l'article 16 des présents statuts ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

#### **15.2.2. – Modalités de consultation des associés**

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou encore par tout procédé de communication écrite tel que télécopie télex, email adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée ou de la consultation écrite, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

#### **15.2.3. – Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité**

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

La décision de nomination et de la révocation du président est prise à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires.

#### **15.2.4. – Procès-verbaux**

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **15.2.5. – Droit d'information des associés**

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- éventuellement rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la

société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée.

#### **Article 16. – Conventions réglementées**

16.1. – Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son président ou : ses autres dirigeants ou bien si la société est pluripersonnelle : un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou bien encore s'il s'agit d'une société actionnaire : la société la contrôlant, doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales, comme il est dit supra au paragraphe 15.1.

Si la société est pluripersonnelle, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général ou l'actionnaire significatif dans le délai de six mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

16.2. – Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes devront être communiquées au commissaire aux comptes ; tout actionnaire pourra en obtenir communication (C. com., art. L. 227-11 modifié\_L. n° 2003-706, 1er août 2003, art. 123, IV).

16.3. – Il est par ailleurs interdit au président, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

#### **Article 17. – Information des salariés**

Le président, ou bien : le directeur général, est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 432-6 et L. 432-6-1 du Code du travail.

#### **Titre IV. – Commissaires aux comptes**

#### **Article 18. – Commissaires aux comptes**



18.1. – Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'associé unique.

Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes.

## **Titre V. – Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes**

### **Article 19. – Exercice social**

L'exercice social commence le 01.01 et finit le 31.12 de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis

l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Société jusqu'au 31 décembre 2017.

### **Article 20. – Comptes annuels**

20.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

20.2. – À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

20.3. – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés

20.4. – L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

L'intéressé ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

R

## **Article 21. – Fixation, affectation et répartition du résultat Mise en paiement des dividendes**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé (ou, si la société devient pluripersonnelle : les associés). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

## **Titre VI. – Transformation. Dissolution. Liquidation**

### **Article 22. – Transformation**

L'associé unique peut transformer la société en EURL ou toute autre forme, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

### **Article 23. – Dissolution. Liquidation**

23.1. – La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant à la majorité des deux tiers.

23.2. – Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé (ou : les associés) décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique (ou : les associés) est (sont) tenu(s), au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

Si la réduction est décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

23.3. – Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

23.4. – Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

## **Titre VII. – Personnalité morale. Formalités. Pouvoirs. Contestations**

### **Article 24. – Personnalité morale. Immatriculation**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de FORT-DE-FRANCE

### **Article 25. – Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

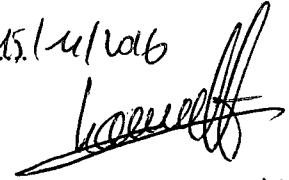
**Article 26. – Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

**Article 27. – Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à Fort-de-France, le 15/11/2016  
En cinq exemplaires

  
*Bon pour acceptation des fonctions de président*  
Signature de l'associé unique précédée de la mention "lu et approuvé"

Signature du Président précédée de la mention  
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »